

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL

Production et activités

**Pour la période du
1^{er} juillet au 30 septembre 2004**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal	3
B) Communications.....	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	10
D) Faits saillants relatifs aux cas réglés	13

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission ») en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997, qui remplace la *Loi sur les accidents du travail*, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2004. Le lecteur y trouvera des renseignements sur l'inventaire des dossiers du Tribunal et sur ses activités au sein de la collectivité. Il y trouvera aussi des renseignements sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur l'activité enregistrée au chapitre des demandes de révision judiciaire.

Activités principales du Tribunal

. Production du Tribunal

Les points suivants résument les réalisations du Tribunal en matière de production au cours du troisième trimestre de 2004.

- La liste de dossiers actifs comptait 5 152 dossiers (29 % de plus que l'objectif de 4 000 dossiers).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 059; de ce nombre, 864 provenaient directement de la CSPAAT et 195 provenaient de la liste de dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
 - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 970 nouveaux appels et 190 réactivations d'appel au cours du deuxième trimestre de 2004.
 - En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 60. Au cours du troisième trimestre de 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 80. Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste de dossiers inactifs.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 984. Ce chiffre inclut 426 règlements extrajudiciaires, sans audience, et 558 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 536 l'ont été par des décisions du Tribunal.
- La liste de dossiers inactifs est passée à 4 192 dossiers, soit une diminution de trois dossiers.
- 71 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises dans les 120 jours après l'audience.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal est présentement dans l'impossibilité d'offrir une date d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment leur aptitude à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel (AA) du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans après avoir déposé leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*).

La liste des avis d'appel (liste AA) inclut les dossiers que le Tribunal aurait fermés pour cause d'inactivité par le passé. Ces dossiers « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces dossiers devrait être fermé pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du troisième trimestre de 2004, la liste AA du Tribunal comptait 1 568 dossiers dormants, sa liste de dossiers actifs en comptait 5 152 et sa liste de dossiers inactifs en comptait 4 192.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

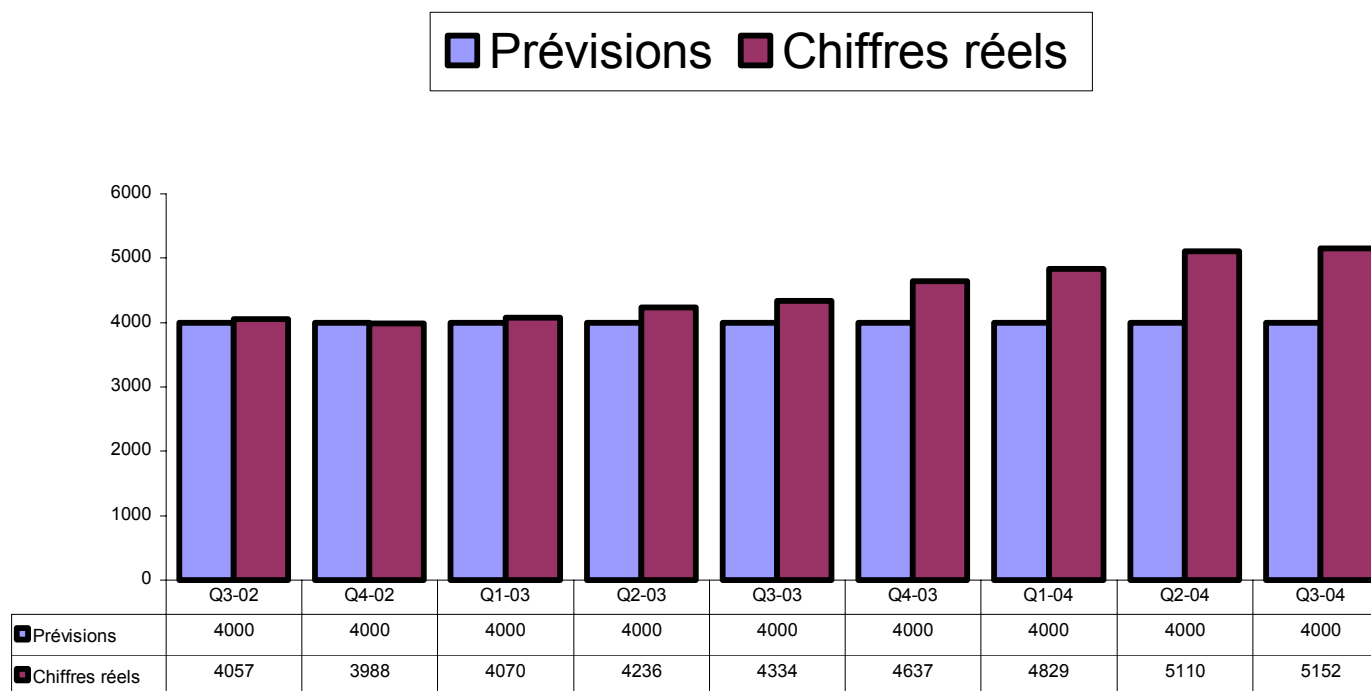


Tableau 1. Inventaire des appels – Prévisions c. Chiffres réels

La liste de dossiers actifs demeurera stable ou s'allongera probablement au cours du prochain trimestre, car la nomination de décideurs se fait plus lentement qu'on l'avait espéré. La charge décisionnelle est donc lourde pour le nombre restreint de décideurs en fonction au Tribunal. En 2003, 690 appelants de plus que prévu ont confirmé qu'ils étaient prêts à passer à l'étape de l'audience. En 2004, la moyenne hebdomadaire d'appelants qui confirment être prêts à procéder continue à excéder la moyenne hebdomadaire de 60 enregistrée en 2003. Le Tribunal a enregistré les moyennes hebdomadaires suivantes en 2004 : 80 au cours du premier trimestre; 65 au cours du deuxième trimestre; 80 au cours du troisième trimestre. Ces facteurs ont pour effet combiné de prolonger le temps de règlement des appels et d'empêcher l'atteinte des objectifs du Tribunal en la matière. Le Tribunal surveille sa charge de travail de près et utilise ses décideurs aussi efficacement que possible de façon à éviter les ajournements et les annulations. À long terme, le Tribunal vise une liste de dossiers actifs se rapprochant plus de 4 000.

Au cours du troisième trimestre de 2004, les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 059; de ce nombre, 864 provenaient directement de la CSPAAT et 195 provenaient de la liste de dossiers inactifs.

En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 60 et, au cours du troisième trimestre de 2004, il s'est élevé à 80. (Ce chiffre n'inclut pas les appels réactivés.)

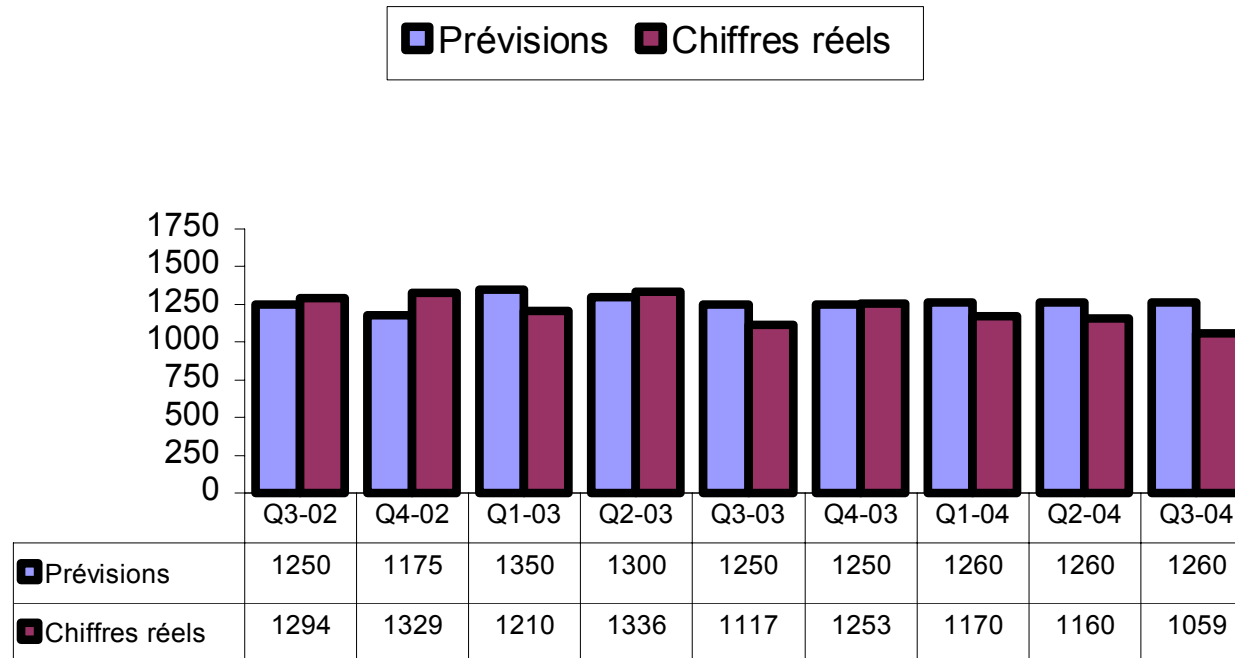


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du troisième trimestre de 2004, le Tribunal a enregistré 984 règlements.

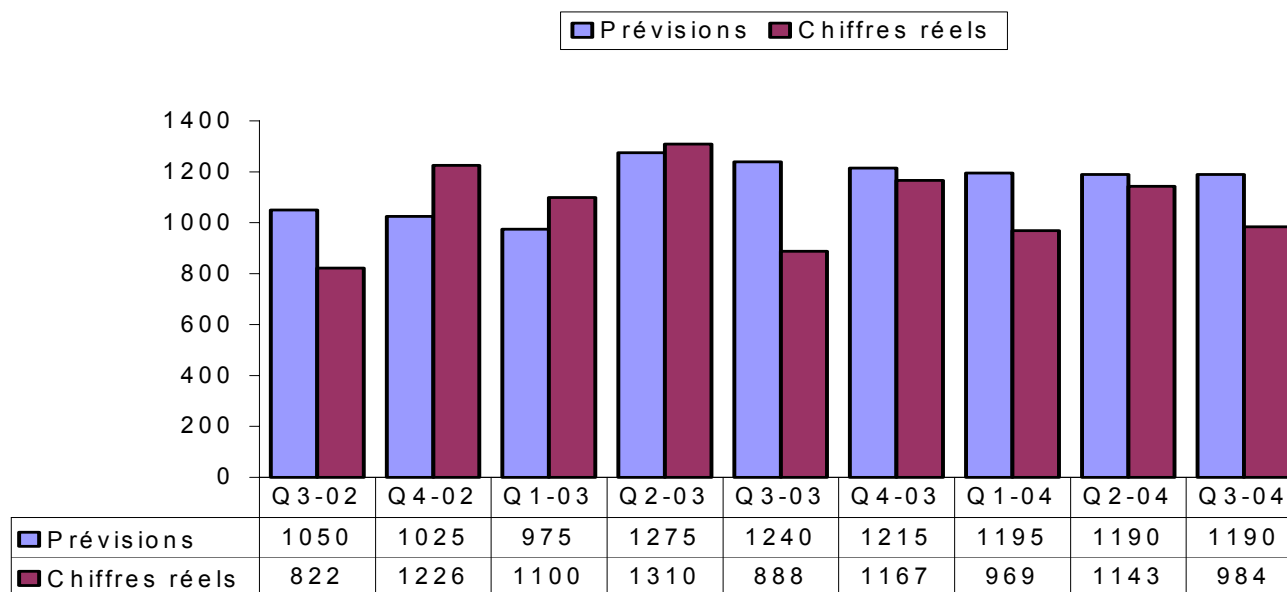


Tableau 3 – Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Les règlements sans audience incluent les appels réglés au moyen de procédés de règlement extrajudiciaire des différends tels que la médiation, l'intervention précoce et l'examen de l'état des dossiers visant à confirmer si les appels sont prêts à être entendus. Les dossiers soumis à cet examen sont confiés à la vice-présidente greffière qui peut rendre une décision ordonnant leur fermeture ou leur inscription sur la liste de dossiers inactifs.

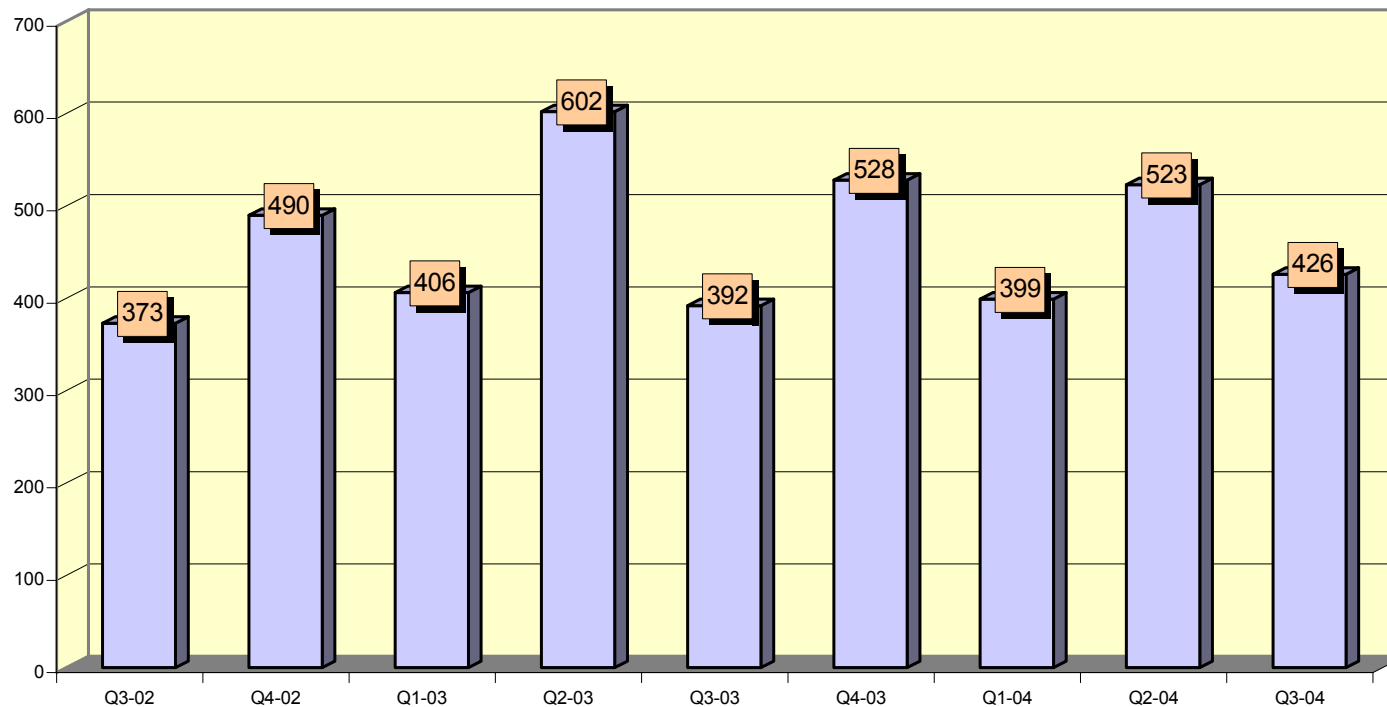


Tableau 4. Règlements sans audience

Le Tribunal a enregistré 536 règlements après audience. La plupart des cas réglés l'ont été au moyen de décisions définitives de vice-présidents et de comités alors que 22 appels ont été inscrits sur la liste de dossiers inactifs en application de décisions provisoires.

Au cours du troisième trimestre, 71 % des décisions rendues ont été émises dans les 120 jours suivant l'examen de l'appel.

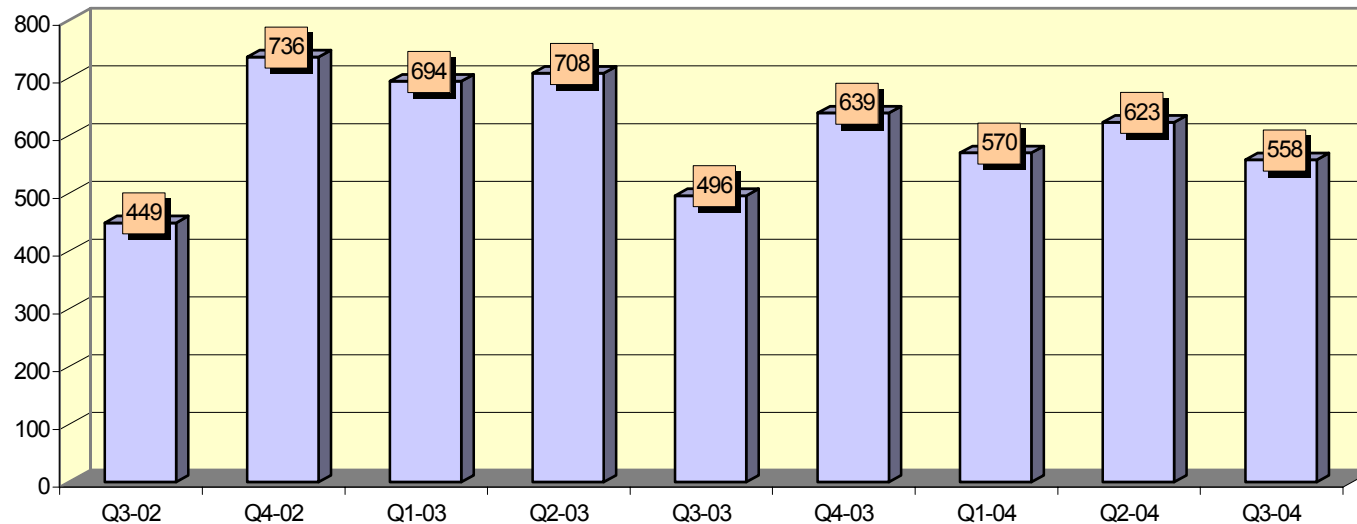


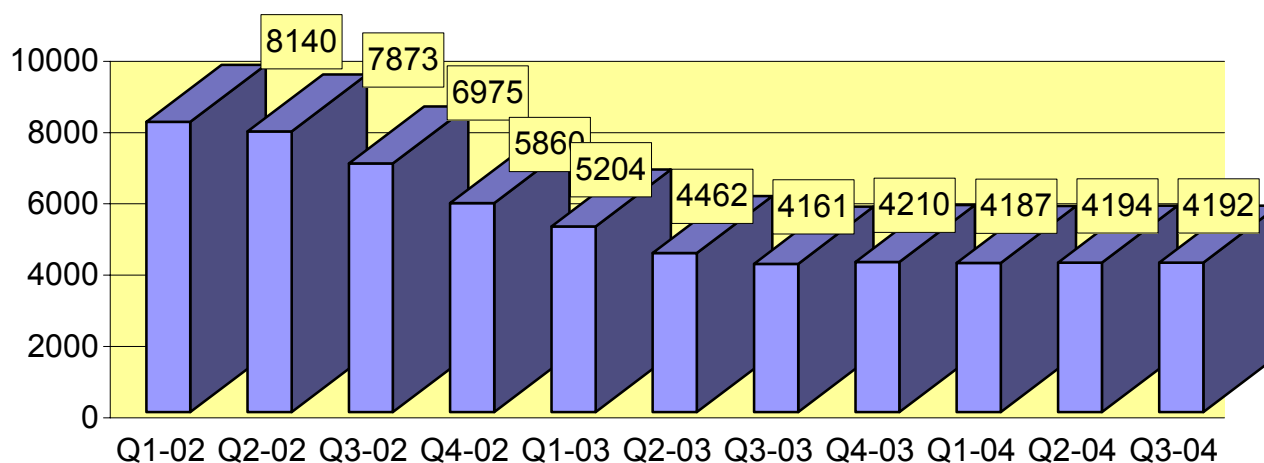
Tableau 5. Règlements après audience

Liste de dossiers inactifs : À la fin du troisième trimestre de 2004, la liste de dossiers inactifs comptait 4 192 dossiers, soit une diminution de trois dossiers comparativement au trimestre précédent.

Au cours du troisième trimestre, 195 appelants ont communiqué avec le Tribunal pour poursuivre ou réactiver leur appel. Ce chiffre représente 4 % des 4 195 dossiers composant la liste de dossiers inactifs du trimestre précédent. Ces chiffres, combinés aux fermetures de dossiers découlant du projet de réduction de la liste de dossiers inactifs, donnent une diminution nette de trois dossiers inactifs.

Le Tribunal tient compte des dossiers réactivés dans la planification de sa production, et il inclut les dossiers susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions du nombre de nouveaux appels.

Le Tribunal a créé la liste de dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leurs cas avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs.



Inventaire des dossiers inactifs – T1 2002 à T3 2004

Projet de réduction de la liste de dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'il était nécessaire d'adopter une approche active à l'égard de la gestion de ces dossiers afin d'assurer leur règlement dans des délais raisonnables. Depuis le début du projet de réduction de sa liste de dossiers inactifs le 1^{er} avril 2002, le Tribunal a fermé 3 473 dossiers. Cette réduction est aussi attribuable à la réactivation de certains dossiers, mais le nombre de dossiers réactivés diminue au fil du ralentissement de ce projet.

Plus de 72 % des dossiers inactifs ont actuellement plus de deux ans; à la fin de 2002, le Tribunal avait fait rapport que 66 % de ses dossiers inactifs avaient plus de deux ans. Il est peu probable que les appelants concernés projettent de poursuivre leur appel.

. Communications

Séances d'information publique : Le Tribunal a tenu une séance d'information à Windsor le 28 septembre, et il doit en tenir une autre le 23 novembre à Kingston. Le Tribunal a révisé considérablement le programme de ces séances pendant l'été. Bien qu'il fournisse encore un bref aperçu du rôle, des statistiques et de la procédure préalable à l'audience du Tribunal, le programme met l'accent sur la part du décideur à la fin du processus de traitement des appels.

. Activités en matière de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un rapport sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin de septembre 2004. Certaines demandes de révision judiciaire encore en instance sont omises parce qu'elles sont demeurées au même point au cours de la période visée.

Dans le dernier rapport trimestriel, nous avons noté que la Cour divisionnaire avait annulé une décision du Tribunal pour la première fois en 19 ans. Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel contre cette décision de la Cour divisionnaire. Au cours de ce trimestre, la Cour d'appel a *accueilli la demande en autorisation d'appel* du Tribunal comme il est indiqué ci-dessous.

1. Décisions n^{os} 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Ce cas marque la première occurrence de révision judiciaire se soldant par l'annulation d'une décision du Tribunal.

La Commission a reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'a reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé que la travailleuse souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'est frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit provenant d'un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était cogné la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n^o 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la

décision de réexamen. La Cour a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'est cogné la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel contre la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accueilli la demande en autorisation d'appel du Tribunal le 29 septembre.

2. Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988)

Les *décisions n^{os} 18/88I et 18/88* ont été émises en 1988. Quinze ans plus tard, en 2003, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions.

Le travailleur a soutenu que la Commission a donné indûment accès à son dossier à l'employeur et que, pour cette raison, le Tribunal a cessé d'être compétent à l'égard de son appel. Le Tribunal était cependant d'avis qu'il était compétent.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements relatifs à son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

Le travailleur a déposé un grand nombre de nouveaux documents, y compris neuf questions constitutionnelles dont il désire saisir la Cour divisionnaire. La Commission a retenu les services d'un conseiller juridique à l'externe, et ce dernier a indiqué son intention de déposer une motion en vue de l'annulation de la demande de révision judiciaire. Cette motion doit être entendue le 18 octobre.

3. Décision n^o 606/95 (23 juin 1997)

Le Tribunal a reçu signification d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n^o 606/95* vers la fin de 2003. Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. En raison de l'énorme documentation, le conseiller juridique du Tribunal tente de s'entendre avec l'autre conseiller juridique au sujet du contenu du dossier.

4. Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Le représentant du travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*. Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Aucune démarche n'avait été faite depuis un certain temps dans cette demande de révision judiciaire; cependant, le représentant du travailleur a récemment demandé une transcription de l'audience, et le Tribunal a déposé son dossier. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

5. Décisions n^{os} 3536/00E (8 janvier 2001), 3536/00ER (14 août 2001) et 3536/00ER2 (5 mai 2003)

L'ancien représentant de la travailleuse avait négligé de déposer son appel au Tribunal dans les délais prescrits dans la Loi de 1997. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation de délai de la travailleuse ainsi que deux demandes de réexamen de la décision initiale.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire. La travailleuse et le Tribunal ont tous deux déposé leur mémoire. Cependant, à la suite d'entretiens avec le conseiller juridique de la travailleuse, il a été convenu de mettre la demande de révision judiciaire en attente de façon à permettre le dépôt d'une nouvelle demande de réexamen au Tribunal.

6. Décision n° 1384/03 (30 décembre 2003)

Le Tribunal a reçu signification de cette demande de révision judiciaire, et de la suivante, plus tôt cette année. Dans la *décision n° 1384/03*, le comité a refusé de reconnaître l'admissibilité initiale à la travailleuse. Le Tribunal a déposé son dossier après des modifications apportées au dossier de la demanderesse. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire de la travailleuse.

7. Décision n° 1509/02 (2 février 2004)

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n° 1384/03*. Les deux demanderesses, qui sont des sœurs, étaient au service du même employeur. Elles sont représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire de la travailleuse comme dans le cas de la demande visant la *décision n° 1384/03*.

8. Décisions n°s 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004)

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire au cours de ce trimestre. Le travailleur a subi une lésion en 1991. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet de son admissibilité pour des crises d'épilepsie survenues deux ans après sa lésion. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

9. Décisions n°s 1022/02I (30 août 2002), 1022/02 (9 décembre 2003) et 1022/02R (18 août 2004)

Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour des troubles bilatéraux à l'épaule gauche ou au coude gauche. Le travailleur a retenu les services d'un nouveau représentant et a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

10. *Kohlhammer c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et al*

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une demande de révision judiciaire, le Tribunal a reçu signification d'une demande introductive d'instance. Le demandeur, qui n'a pas de représentant, poursuit également le ministère du Travail et la Commission. Les motifs de l'action ne sont pas clairs. Le Tribunal a déposé un avis d'intention de présenter une défense. Afin de minimiser les coûts, il a été convenu que le ministère du Procureur général représentera le Tribunal et le Ministère dans cette instance.

Une demande en radiation pour défaut de communiquer une cause d'action raisonnable devait être entendue le 7 septembre. L'audition de la demande en radiation a été ajournée à la demande du demandeur pour lui permettre de retenir les services d'un conseiller juridique.

. Faits saillants relatifs aux cas réglés

Décision n° 941/04 (B. Cook) 24 juin 2004

Le travailleur a subi une lésion indemnisable en 1989. Cette lésion a entraîné des troubles invalidants permanents. L'employeur lui a fourni du travail modifié jusqu'à ce qu'il ferme ses portes dix ans plus tard en 1999. Le travailleur a demandé de l'aide en vue d'un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS), et la Commission a rejeté sa demande au motif qu'il ne serait pas rentable de lui en fournir. Le travailleur a ensuite demandé une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, et la Commission a rejeté sa demande au motif que les troubles invalidants se sont manifestés plus de cinq ans après la lésion (la règle des cinq ans).

Le vice-président a noté que, même si la dépression du travailleur découlait d'autres facteurs en plus de son inaptitude à maintenir un emploi, la preuve médicale indiquait un lien direct entre les deux et laissait entendre que le travailleur avait des chances de s'en rétablir s'il obtenait des services de RTRS. Le vice-président a indiqué que les services de RTRS auraient probablement été considérés comme rentables en 1989 mais qu'ils ne l'étaient plus en raison de l'âge du travailleur en 2001. Le vice-président a aussi noté que, n'eut été de la règle des cinq ans, le travailleur aurait probablement été admissible à des prestations aux termes de la politique sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Le vice-président a noté que la règle des cinq ans est une règle générale qu'il ne faut pas appliquer à l'aveuglette. Il faut examiner les circonstances entourant un cas particulier pour déterminer si la règle générale s'applique ou s'il existe une exception à la règle générale. En l'espèce, le vice-président a conclu que la cause première de l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique était la lésion professionnelle, qui avait rendu le travailleur inapte au travail, mais que cette inaptitude au travail avait été camouflée par le fait que l'employeur avait pu lui fournir du travail modifié. Quand l'employeur a cessé d'être disponible pour lui offrir un tel travail, le travailleur a été incapable de trouver un nouveau travail durable en raison de sa lésion professionnelle, ce qui a provoqué ses troubles psychologiques invalidants. Le vice-président a conclu que le travailleur était admissible à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique.

Décision n° 901/04 (S. Martel) 16 juin 2004

La question au coeur de cette décision est la question de savoir si l'employeur au moment de l'accident avait droit à un virement de coûts de son compte à celui d'une agence de recrutement de personnel temporaire (« l'agence de recrutement »). Un travailleur s'est blessé au cours de sa troisième journée de travail quand il a retiré prématurément des dalles de granite d'un chariot élévateur à fourche conduit par un travailleur provenant d'une agence de recrutement. L'employeur au moment de l'accident a soutenu que le conducteur du chariot élévateur a été négligent et que les coûts liés à l'accident devaient être imputés à l'agence de recrutement aux termes de l'article 84 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Pour régler l'appel, la vice-présidente a tenu compte de la *décision n° 2137/99* et elle a décidé que les principes généraux de la common law en matière de négligence s'appliquent à l'article 84. Selon la vice-présidente, la formation sur place donnée au travailleur ne semblait pas avoir été adéquate. Elle a noté qu'il incombait non seulement au conducteur du chariot élévateur, mais aussi à deux travailleurs de l'employeur au moment de l'accident, d'assurer une telle formation. Qui plus est, même s'il était techniquement un employé de l'agence de recrutement, le conducteur du chariot élévateur travaillait chez l'employeur au moment de l'accident depuis plus d'un an et c'était l'employeur au moment de l'accident qui le supervisait et déterminait ses tâches. C'était l'employeur au moment de l'accident qui était responsable de veiller à ce que le conducteur de chariot élévateur forme le travailleur adéquatement et il ne pouvait pas se décharger des

coûts d'indemnisation simplement parce qu'un des trois travailleurs affectés à la formation du nouveau travailleur était un employé temporaire techniquement au service d'une agence de recrutement.